Année 1952. — N° 12. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 22 Février 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 800 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 13e SEANCE

Séance du Jeudi 21 Février 1952.

SOMMAIRE

Présidence de M. Nguyen Huy Lai, vice-président.

1. — Procès-verbal (p. 258).

2. — Dépôt de rapports (p. 258).

3. — Dépôt d'un avis (p. 258).

4. — Renvoi pour avis (p. 258).

5. — Demande de renvoi pour avis: M. Cazelles, Mlle Le Ber, vice-présidente de la commission des affaires sociales (p. 258).

Renvoi réservé.

6. — Propositions de modifications à la composition de commissions (p. 258).

7. — Interversion de l'ordre du jour (p. 258).

8. — Suite de la discussion de la proposition de Mlle Le Ber, MM. Paul Catrice, Jousselin et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à demander au Gouvernement de créer un conseil supérieur consultatif de l'éducation outre-mer. (Nos 192, année 1950; 51, année 1951, et 61, année 1952.) (p. 259).

MM. Catrice, rapporteur de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer; Julien.

Passage à la discussion du nouveau texte de la proposition, présenté par la commission.

Adoption de la proposition et de son titre.

9. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Ousmane Socé Diop, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre applicable aux territoires d'outre-mer la loi n° 48-178 du 2 février 1948 portant aménagement de certaines dispositions de la réglementation des changes et, corrélativement, de certaines dispositions fiscales. Avis de la commission des affaires économiques. (Nos 212 et 326, année 1951) (p. 260).

M. Michard-Pellissier, rapporteur de la commission des affaires financières.

M. Schmitt, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

Discussion générale: MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le président, Antonini, président de la commission saisie pour avis; Cazelles, Juge, Jousselin, Lapart.

Passage à la discussion de l'avis sur la proposition de loi: MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Boiteau, Cazelles.

Adoption de l'avis, au scrutin.

10. — Discussion de la proposition de M. Montrat et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 50-484 du 26 avril 1950. Avis de la commission des affaires financières. (Nos 30 et 51, année 1952.) (p. 261).

M. Schmitt, rapporteur de la commission des affaires économiques.

M. Michard-Pellissier, rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.

Passage à la discussion de la proposition.

Amendement de M. Reverbori: MM. Reverbori, Aubert, président de la commission, le rapporteur pour avis, Boiteau, le rapporteur, Cianfarani.

Adoption.

Adoption de la proposition, ainsi complétée.

11. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Nos 302, année 1951 et 67, année 1952.) (p. 266).

M. Le Brun Kéris, rapporteur de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1er à 10.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

12. — Dépôt d'une proposition (p. 268).

13. — Dépôt de rapports (p. 268).

14. — Dépôt d'avis (p. 268).

15. — Renvois pour avis (p. 268).

16. — Modifications à la composition de commissions (p. 269).

17. — Règlement de l'ordre du jour (p. 269).

PRESIDENCE DE M. NGUYEN HUY LAI,
vice-président.

(La séance est ouverte à quinze heures quinze.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du mardi 19 février a été affiché

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Antonini un rapport fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 303, année 1951), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicable aux Etablissements français de l'Océanie la loi n° 48-618 du 3 avril 1948 mettant fin à la prorogation ou à la suspension des délais relatifs aux transcriptions immobilières, aux inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou de nantissements et au renouvellement de ces inscriptions.

Le rapport sera imprimé sous le n° 82 et distribué.

J'ai reçu de M. Antonini un rapport fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 348, année 1951), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements en Afrique équatoriale française.

Le rapport sera imprimé sous le n° 83 et distribué.

J'ai reçu de M. Nguyen Khac Su un rapport fait au nom de la commission des relations extérieures, sur la demande d'avis (n° 342, année 1951), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité de paix avec le Japon.

Le rapport sera imprimé sous le n° 84 et distribué.

J'ai reçu de M. Alfred Bour un rapport supplémentaire fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la proposition de M. Gaudart (n° 60, année 1951), tendant à inviter le Gouvernement à supprimer dans les Etablissements français dans l'Inde, la limite d'âge prévue par le décret du 7 avril 1938, pour l'exercice des fonctions de notaire.

Le rapport sera imprimé sous le n° 85 et distribué.

— 3 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Catrice un avis, présenté au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition (n° 173, année 1951) de M. Jousselin, relative aux moyens à mettre en œuvre dans les pays d'outre-mer pour la réalisation des travaux et études démo-économico-sociales et l'organisation des services des statistiques.

L'avis sera imprimé sous le n° 86 et distribué.

— 4 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires sociales demande que lui soit renvoyée, pour avis, la demande d'avis (n° 59, année 1952), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi de M. Amadou Doucouré, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à incorporer dans l'armée coloniale, en qualité de pionniers du génie, les appelés de la deuxième portion du contingent en Afrique occidentale française, dont la commission de la défense de l'Union française est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 5 —

DEMANDE DE RENVOI POUR AVIS

Renvoi réservé.

M. le président. La commission des affaires sociales demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition (n° 33, année 1952), de MM. Le Brun Kéris, Schock, Cazelles, Bouda, Montrat, Djim Momar Gueye, Le Guénédal et Roulleaux-Dugage, tendant à demander au Gouvernement: 1° de préparer une réglementation des coopératives agricoles spécialement adaptée à l'Afrique; 2° de constituer un corps de fonctionnaires spécialisés, dont la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

M. Cazelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cazelles sur cette demande de renvoi.

M. Cazelles. La commission des affaires sociales peut-elle préciser le but et le motif de sa demande pour avis ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

Mlle Le Ber, *vice-présidente de la commission des affaires sociales.* Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mlle Le Ber.

Mlle Le Ber. Monsieur le président, j'ignore pourquoi M. le président de la commission a demandé le renvoi pour avis, mais, en principe, toutes les questions de coopératives ou similaires avaient jusqu'ici intéressé la commission des affaires sociales. Il est possible que ce soit pour cette raison que le président de la commission ait demandé le renvoi.

M. Cazelles. Je ne vois vraiment pas pourquoi la commission des affaires sociales donnerait son avis sur une question qui intéresse la coopération agricole.

M. Zinsou. L'Assemblée statuera.

M. Cazelles. En l'absence du président de la commission des affaires sociales, je demande à l'Assemblée de remettre cette décision à la prochaine séance.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition que vient de lui faire M. Cazelles.

(L'Assemblée, consultée, décide de surseoir à la demande de renvoi pour avis.)

— 6 —

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS
A LA COMPOSITION DE COMMISSIONS

M. le président. J'ai été saisi de propositions de modification à la composition de commissions.

Le groupe du mouvement républicain populaire propose:

M. Jousselin pour remplacer M. Schock à la commission du plan, de l'équipement et des communications;

M. de Peretti pour remplacer M. Jousselin à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.

Conformément à l'article 24 du règlement, il va être procédé à l'affichage de ces candidatures.

Les désignations n'interviendront qu'après l'expiration du délai minimum d'une heure.

— 7 —

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents qui vient de se réunir propose à l'Assemblée d'inscrire, en tête de l'ordre du jour de la présente séance, la suite de la discussion de la proposition de Mlle Le Ber, MM. Paul Catrice, Jousselin et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, ten-

dant à demander au Gouvernement de créer un conseil supérieur consultatif de l'éducation outre-mer, affaire inscrite au quatrième rang.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 8 —

CONSEIL SUPERIEUR CONSULTATIF DE L'EDUCATION OUTRE-MER

Discussion d'une proposition; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de Mlle Le Ber, MM. Paul Catrice, Jousselin et les membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à demander au Gouvernement de créer un conseil supérieur consultatif de l'éducation outre-mer. (N°s 192, année 1950, 51, année 1951 et 61, année 1952.).

Je rappelle à l'Assemblée qu'à la séance du 26 avril 1951, après clôture de la discussion générale, M. le président de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer avait demandé le renvoi de cette affaire devant la commission à la suite du dépôt d'un contre-projet présenté par Mme Malroux et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Catrice, *rapporteur de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.* Mesdames, messieurs et chers collègues, je voudrais d'abord remercier la commission des affaires économiques de l'aimable courtoisie avec laquelle elle a bien voulu accepter l'interversion de l'ordre du jour.

Vous vous souvenez, mes chers collègues, comme vient de le rappeler M. le président, qu'au cours de sa séance du 26 avril 1951 notre Assemblée de l'Union française a commencé la discussion de la proposition n° 192 (année 1950) de Mlle Le Ber, MM. Paul Catrice, Jousselin et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à demander au Gouvernement de créer un conseil consultatif de l'éducation outre-mer.

Je me permets de vous rappeler en quels termes avait alors conclu la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

« 1° A préparer et à soumettre à l'avis de l'Assemblée de l'Union française un décret réorganisant entièrement le comité supérieur consultatif de l'instruction publique des colonies et le transformant en conseil supérieur consultatif de l'éducation outre-mer, pour ce qui concerne les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle;

« 2° A introduire dans la composition de ce conseil supérieur consultatif des représentants de l'Assemblée de l'Union française;

« 3° A réunir le plus tôt possible, puis à des dates régulières, ce conseil supérieur consultatif;

« 4° A organiser, au sein du conseil supérieur de l'éducation nationale, une section de l'enseignement outre-mer, étant bien entendu que cette section, dans la mesure où elle a à s'occuper des territoires d'outre-mer et des territoires sous tutelle, aura exclusivement pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur, la collation des grades et la délivrance des diplômes d'Etat français. »

Au cours de notre séance du 26 avril dernier, après le rapport n° 51, année 1951, que j'ai eu l'honneur de vous présenter, sont intervenus nos collègues, M. Jousselin et Mme Malroux, qui a déposé en son nom et au nom du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés le contre-projet suivant: « « L'Assemblée de l'Union française prend acte de la constitution d'une commission de l'enseignement outre-mer du conseil supérieur de l'éducation nationale lors de la session du 19 décembre 1950;

« Demande que cette commission d'études soit complétée au plus tôt par des sections d'outre-mer créées dans chaque conseil d'enseignement du conseil supérieur de l'éducation nationale ».

A la demande de M. le président de la commission, l'affaire fut alors renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.

Votre rapporteur a été très heureux de constater que la commission a été unanime à adopter, après discussion et mise au point, la nouvelle rédaction de la proposition qu'il a proposée à la commission et qui vous est remise aujourd'hui. Nous avons en effet obtenu un accord de tous les membres présents de la commission.

Je voudrais simplement vous rappeler, mes chers collègues, que, déjà, quelques étapes ont été accomplies dans le sens que nous demandons. Vous trouverez les détails et précisions dans mon rapport supplémentaire n° 61, déposé le 12 février dernier.

En date du 24 février 1951, M. le ministre de l'éducation nationale, M. Pierre-Olivier Lapie, a créé un comité de coordination de l'enseignement public dans lequel se trouve M. l'inspecteur général chargé du service universitaire des relations avec l'étranger et du service de coordination de l'enseignement dans la France d'outre-mer, M. Abraham que nous avons déjà eu l'occasion d'entendre à plusieurs reprises dans notre commission des affaires culturelles.

Ensuite, le 20 juillet 1951, M. le ministre de l'éducation nationale a créé une commission d'études pour les départements d'outre-mer.

A la fin de 1950, a été créé, au sein du conseil supérieur de l'éducation nationale, une commission de l'enseignement outre-mer, commission dont nous a parlé longuement M. André Marie, ministre de l'éducation nationale au cours de son intervention lors de la séance de notre Assemblée, le 22 novembre 1951.

Cette commission de l'enseignement outre-mer, s'est déjà réunie à plusieurs reprises et a, en particulier, adopté les quatre motions concernant l'amélioration des études outre-mer dans les programmes métropolitains, motions que, je pense, nous devons à l'intervention de notre collègue M. Charles-André Jullien et qui vont dans le même sens que les résolutions adoptées par notre Assemblée en faveur d'une part beaucoup plus importante des études d'outre-mer dans les programmes métropolitains.

Nous croyons que la création de cette commission de l'enseignement outre-mer, bien qu'elle soit déjà une étape très heureuse, ne suffit pas. Elle ne nous semble pas, en effet, répondre entièrement à la conception que nous nous faisons de l'importance de l'éducation outre-mer et de sa nécessaire liberté d'initiative et d'action.

Il nous semble nécessaire que cette commission soit transformée en un conseil qui, comme le dit le texte qui vous sera présenté tout à l'heure, « prenne rang, avec les mêmes prérogatives, à côté des autres conseils qui composent le conseil supérieur de l'éducation nationale », c'est-à-dire le conseil de l'enseignement supérieur, le conseil de l'enseignement du second degré, le conseil de l'enseignement du premier degré, le conseil de l'enseignement technique, le conseil de la jeunesse et des sports.

Un tel conseil ne peut être créé que par une loi et c'est pourquoi nous demandons au Gouvernement de déposer un projet de loi créant un conseil de l'éducation outre-mer.

Le texte adopté par votre commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer s'est efforcé de préciser les attributions du conseil de l'éducation d'outre-mer, dont elle propose la création au sein du conseil supérieur de l'éducation nationale.

Votre commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer souhaite aussi que ce conseil comprenne des membres autochtones de façon que soient représentées directement et efficacement les diverses cultures d'outre-mer.

D'autre part, votre commission pense que la création d'un tel conseil de l'éducation outre-mer ne doit porter en rien préjudice aux attributions particulières du ministère de la France d'outre-mer, en ce qui concerne l'enseignement dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle.

Enfin, elle souhaite que ce conseil de l'éducation outre-mer qui, nous l'espérons, sera créé bientôt, travaille en liaison étroite avec les conseils consultatifs territoriaux et fédéraux de l'éducation outre-mer, dont l'Assemblée de l'Union française a demandé la création dans sa séance du 12 avril 1951.

Monsieur le président vous donnera, mes chers collègues, lecture du nouveau texte qui, comme je vous le rappelle, résulte d'une excellente collaboration et harmonie au sein de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre mer. (*Applaudissements.*)

Mme Malroux. Parce que vous vous êtes ralliés à notre point de vue!

M. le président. Personne ne demande la parole ?

M. Charles-André Julien. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Julien.

M. Charles-André Julien. Je tiens à souligner également dans quel esprit s'est développée la discussion autour du projet dont nous débattons aujourd'hui et comment, au sein de la commission — dont je ne fais pas partie mais à laquelle on a bien voulu m'admettre — une entente absolue s'est réalisée sur les conclusions présentées.

Je ne crois pas que la crainte émise dans le rapport sur un empiètement possible dont serait victime le ministère de la rue Oudinot puisse être sérieusement retenue parce qu'un conseil n'a qu'un caractère consultatif. Il ne peut jamais empiéter sur l'exécutif; ce n'est donc qu'une clause de style. Le problème d'un partage nouveau d'attributions entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la France d'outre-mer pourrait se poser, mais en aucune manière un tel phénomène se produira entre un conseil purement consultatif et un ministère dont les attributions ressortissent de l'exécutif.

Cette réserve faite, nous n'avons qu'à nous féliciter des tendances qui se manifestent actuellement au sein du Gouvernement, des ministères et, particulièrement, au sein du ministère de l'éducation nationale, dans le sens des vœux que nous émettons. Une liaison intime existe actuellement entre le ministère de l'éducation nationale et les services analogues qui ressortissent au ministère de la France d'outre-mer, au ministère des Etats associés ou au ministère des affaires étrangères. Nous avons voulu apporter une proposition qui montre l'importance que nous attachons à la création d'un organisme qui se spécialisera dans ces études.

Ceci étant déjà apparu, d'ailleurs, lorsque, dans le cadre de la réforme du conseil supérieur, avait été proposée une commission spéciale pour les questions d'outre-mer. Si la réforme n'a pas abouti, c'est que l'ensemble du projet a dû être retiré pour des questions qui n'avaient rien à voir avec la politique d'outre-mer et il doit être repris sous une forme de loi.

Nous souhaiterions que le nouveau projet de loi tint un large compte des desiderata que nous avons formulés et que les propositions de détail figurassent dans le projet qu'élaborera le Gouvernement et sur lequel, je l'espère, notre Assemblée pourra engager un large débat où nous prendrons des positions qui correspondent à nos désirs qui, je crois, sont unanimes. (*Applaudissements au centre et à gauche et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je donne lecture du nouveau texte présenté par la commission:

« En attendant la création d'un conseil supérieur de l'éducation et des cultures de l'Union française, création qu'elle souhaite vivement,

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement de la République française à déposer un projet de loi, qui sera soumis à l'avis de l'Assemblée de l'Union française, portant création, au sein du conseil supérieur de l'éducation nationale, d'un conseil de l'éducation outre-mer, qui prendra rang, avec les mêmes prérogatives, à côté du conseil de l'enseignement supérieur et des autres conseils qui composent le conseil supérieur de l'éducation nationale.

« Ce conseil de l'éducation outre-mer comprendra:

« 1° Des représentants de l'éducation nationale de la métropole, choisis en fonction de leur compétence à l'égard des problèmes de l'éducation outre-mer;

« 2° Des représentants de l'éducation en Algérie, dans les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle, choisis de façon que soient représentés les divers organismes de l'enseignement outre-mer et les diverses cultures d'outre-mer.

« Ce conseil aura pour attributions essentielles:

« *a*) L'organisation de l'enseignement supérieur et des académies outre-mer;

« *b*) La collation des grades et la délivrance des diplômes d'Etat français;

« *c*) L'étude de l'adaptation aux besoins et caractères propres des populations d'outre-mer, des programmes et des examens, pour ce qui concerne les diplômes d'Etat français.

« L'Assemblée de l'Union française rappelle sa résolution en date du 12 avril 1951 sur la création de conseils consultatifs, territoriaux et fédéraux, de l'éducation outre-mer. Elle souhaite que ces conseils soient créés dans les plus brefs délais possibles et que le conseil de l'éducation outre-mer puisse travailler en liaison avec eux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition:

« Proposition tendant à demander au Gouvernement de créer un conseil de l'éducation outre-mer, au sein du conseil supérieur de l'éducation nationale ».

Il n'y a pas d'opposition ?

Le titre est adopté.

— 0 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER; REGLEMENTATION DES CHANGES ET DISPOSITIONS FISCALES

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Ousmane Socé Diop, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre applicable aux territoires d'outre-mer la loi n° 48-178 du 2 février 1948 portant aménagement de certaines dispositions de la réglementation des changes et, corrélativement, de certaines dispositions fiscales (n°s 212 et 326, année 1951).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michard-Pellissier, *rapporteur de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, vous êtes tout d'abord saisis d'une proposition de M. Ousmane Socé demandant l'extension aux territoires d'outre-mer de l'application de la loi du 2 février 1948 portant aménagement de certaines dispositions de la réglementation des changes et, corrélativement, de certaines dispositions fiscales.

Tel est l'intitulé de cette proposition.

En réalité, ce que vous demande M. Ousmane Socé, c'est d'étendre à l'Union française le bénéfice de la loi du 2 février 1948. Cette loi vise différents ordres de choses, notamment la réglementation des changes. Elle autorise les détenteurs de devises et de valeurs mobilières, d'avoirs à l'étranger, qui, en conformité de la législation en vigueur à l'époque n'en avaient pas effectué la déclaration réglementaire, à se mettre en règle en convertissant leurs devises ou leurs avoirs à l'étranger moyennant le payement d'une amende de 25 p. 100.

Lorsqu'on nous demande, messieurs, d'étendre à l'Union française le bénéfice de ces dispositions, qui au demeurant d'ailleurs ne sont pas visées dans l'exposé des motifs, nous pensons qu'elles sont largement dépassées par les mesures prises, ultérieurement à la loi du 2 février 1948, notamment par M. le ministre des finances et par l'office des changes, en vertu de leur pouvoir d'agir, par décret, par arrêté, ou par avis en la matière. En effet, actuellement — et depuis un avis du mois de mai 1951 — la détention de certaines devises est autorisée en France. Au surplus, les avoirs à l'étranger qui pouvaient être détenus à travers l'Union française l'étaient plus particulièrement par des sociétés qui avaient la possibilité, grâce à la loi du 2 février, de se mettre en règle; après consultation des ministères intéressés, il apparaît que l'extension de cette disposition législative aux territoires d'outre-mer, en 1951, ou même mieux aujourd'hui en 1952, ne présente plus aucun intérêt.

En réalité, en demandant l'extension de l'ensemble de la loi du 2 février 1948 aux territoires d'outre-mer, M. Ousmane Socé n'a pas tellement voulu viser ces premières dispositions; il a surtout voulu demander l'extension aux territoires d'outre-mer du régime appliqué pour l'or dans la métropole.

En effet, cette même loi du 2 février 1948, dans une seconde série de dispositions, prévoit la liberté de la détention du commerce et du transport de l'or dans la métropole. Un premier point, mes chers collègues, a déjà été réglé par le le décret du 26 avril 1950: celui de la liberté du commerce et de la détention de l'or à travers les territoires d'outre-mer. Vous vous êtes déjà à plusieurs reprises occupés de ce problème. C'est, à l'origine, sur une proposition de nos collègues MM. Cortinchi et Guyard du 2 février 1948, puis sur un rapport de notre collègue M. d'Arboussier, qu'à la suite d'un débat, le 25 juin 1948, vous avez décidé de demander la liberté du commerce, de la détention et de la circulation de l'or. Elle était ainsi rédigée:

« Proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à édicter une loi réglementant le commerce de l'or dans les territoires d'outre-mer ».

Vous avez eu une seconde fois à vous préoccuper de cette question à la suite d'une demande d'avis sur le décret rétablissant la liberté du commerce et de la détention de l'or à l'intérieur de chaque territoire relevant du ministère de la

France d'outre-mer. Sur un rapport de M. Schmitt, vous avez demandé que, non seulement le commerce et la détention de l'or soient rétablis outre-mer, mais également que la libre circulation y soit autorisée. Suivant votre décision, le Gouvernement a été appelé à prendre le 26 avril 1950 un décret qui, je me dois de le dire, ne répondait pas complètement à vos désirs. Il n'envisageait que le retour à la libre détention et au libre commerce de l'or dans les territoires d'outre-mer. Ainsi donc, le projet qui nous est présenté par M. Ousmane Socé est actuellement complètement dépassé.

Sur la question de change, je vous ai fourni des explications et, au demeurant, M. Ousmane Socé ne semble pas retenir, de la loi du 2 février 1948, le besoin d'étendre aux territoires d'outre-mer cette disposition. Il vise uniquement la question de l'or, et il demande, pour les territoires d'outre-mer, le retour à la liberté quant à la détention, le commerce et la circulation.

Or, à la suite même des décisions de votre Assemblée, le commerce et la détention sont autorisés outre-mer depuis le 26 avril 1950. Si bien qu'en fait, à travers l'extension de la loi du 2 février 1948, M. Ousmane Socé ne visait qu'à demander le retour à la liberté de circulation.

Sur ce point, je vous ferai connaître l'avis de la commission des finances, pour lesquelles je rapporte au fond cette question; mais je vous signale d'ores et déjà qu'une proposition de M. Montrat doit nous être soumise après ce débat, qui a pour seul objectif le retour à la libre circulation de l'or. Nous pourrions donc nous mettre d'accord pour réserver les explications, tant de la commission des affaires économiques que de celle des finances — qui n'aura plus, alors, qu'à faire un rapport pour avis.

Je me résume: la proposition de M. Ousmane Socé, dépassée sur les question de change, de libre détention et de libre commerce, reste d'actualité quant à la libre circulation, objet — et objet unique — de la proposition dont M. Montrat vous a saisis.

Je pense que M. le rapporteur de la commission des affaires économiques préférera, lui aussi, réserver ses explications pour la discussion de cette proposition. (*M. Schmitt, rapporteur de la commission des affaires économiques saisie pour avis, fait un signe d'acquiescement.*) Dans ces conditions, nous demandons à l'Assemblée de ne pas donner, tout au moins en l'état, un avis favorable à la proposition de loi de M. Ousmane Socé. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques saisie pour avis.

M. Schmitt, *rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.* Mes chers collègues, je ne ferai qu'une très brève intervention car notre collègue, M. Michard-Pellissier, rapportant au fond pour la commission des affaires financières, a exprimé l'essentiel sur cette question. La commission des affaires économiques, soucieuse de marquer son intérêt au problème du libre transport de l'or, avait demandé à être saisie pour avis de la proposition de M. Ousmane Socé; mais se heurtant aux difficultés que suscite, dans la pratique, la réunion de questions diverses en un même texte, les deux commissions se sont mises d'accord pour ne discuter que la proposition, plus précise et plus simple, de M. Montrat.

Dans ces conditions, la commission des affaires économiques n'ayant pas d'intérêt direct à émettre un avis sur les questions financières qui viennent d'être traitées d'une façon parfaite par M. le rapporteur, ne présente aucun avis sur la proposition de M. Ousmane Socé, étant bien entendu que la partie qui l'intéresse viendra en discussion avec la proposition de M. Montrat. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

M. le rapporteur. Je désirerais, monsieur le président, fournir quelques explications complémentaires.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, ce que la commission des affaires économiques et la commission des affaires financières vous demandent, c'est d'abandonner la discussion de la proposition de M. Ousmane Socé, la seule question restant en cause étant celle de la libre circulation de l'or qui sera traitée à l'occasion de la proposition de M. Montrat; il ne nous appartient pas de revenir sur l'extension de la loi de 1948; nous considérons, au sein des deux commissions, qu'il y a lieu d'abandonner ce projet par simple rejet, pour consacrer la discussion à la proposition de M. Montrat.

M. Alphonse Juge. Il conviendrait de rédiger un rejet motivé.

M. le rapporteur. Ce rejet est motivé puisque la partie de la proposition relative aux changes est dépassée par la nouvelle législation, et celle relative au libre commerce et à la libre détention réglée par un décret. Seule reste valable la partie qui traite de la liberté de circulation, reprise dans la proposition de M. Montrat.

M. Alphonse Juge. Rédigez des considérants.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission des affaires économiques se rallie au rejet de la proposition de M. Ousmane Socé Diop, non pas — et je tiens à le préciser — qu'elle l'estime sans intérêt ou contraire à ses propres idées, mais parce qu'elle est, pour l'essentiel, reprise dans la proposition de M. Montrat.

M. le président. Conformément à l'article 60, 4e alinéa de notre règlement: « Lorsque la commission conclut au rejet du projet, de la proposition ou de la proposition de résolution, le président, immédiatement après la clôture de la discussion générale, met aux voix le rejet ».

M. Antonini, *président de la commission affaires financières.* Nous avons donné un avis qui conclut au rejet; il suffit d'en donner lecture, monsieur le président.

M. Cazelles. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Mes chers collègues, si j'ai bien compris les explications données par M. le rapporteur de la commission saisie au fond, des trois points de la proposition de M. Ousmane Socé Diop, deux sont dépassés par la législation en vigueur; un seul — concernant la circulation de l'or — demeure d'actualité mais est repris dans la proposition de M. Montrat; les commissions, dans ces conditions, concluent au rejet de la proposition de M. Ousmane Socé Diop, pour ne plus s'attacher qu'à celle de M. Montrat. Mais ne serait-il pas possible de joindre le troisième point de la proposition de M. Ousmane Socé Diop à celle de notre collègue M. Montrat, pour répondre, au moins sur son troisième point, à la demande d'avis qui nous est adressée par l'Assemblée nationale ? (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Lapart. Très bien!

M. Alphonse Juge. Nous sommes d'accord.

M. le rapporteur pour avis. Mes chers collègues, je me rallierais à l'avis de M. Cazelles si le dispositif de M. Ousmane Socé s'y prêtait; mais je ne vois pas quels sont, dans ce dispositif, les points que nous pourrions disjoindre.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. J'entends bien, mais des trois points traités par M. le rapporteur au fond, l'un reste valable — je m'excuse de me répéter — et fait donc l'objet de deux propositions, celle — pour partie — de M. Ousmane Socé Diop, et celle de M. Montrat. Je ne veux pas savoir si la rédaction des textes permet de découvrir un point de jonction; je demande simplement aux deux commissions saisies, au fond et pour avis, si, sur la base de l'idée retenue, il peut se trouver tel point de jonction permettant de donner un avis, fût-il partiel, sur la proposition de notre collègue sénateur.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, reportons-nous au contexte. Que nous demande M. Ousmane Socé ? De rendre applicable aux territoires de l'Union française l'ensemble de la loi du 2 février 1948. Constatant, au sein des deux commissions intéressées, que cette proposition était dépassée, se rendant compte par ailleurs de l'intérêt du problème de la libre circulation de l'or, ces deux commissions — aux discussions desquelles ont participé tous les groupes de cette Assemblée — ont estimé préférable d'abandonner la discussion de la plus ancienne proposition en faveur d'une nouvelle que la commission des affaires économiques a fait déposer — disons-le — par M. Montrat.

M. Aubert, *président de la commission des affaires économiques.* C'est exact.

M. le rapporteur. Une telle méthode de travail n'implique aucune critique ni même aucun sentiment péjoratif à l'égard de la proposition de M. Ousmane Socé, dont le seul tort fut, peut-être, d'embrasser trop de problèmes pour atteindre un but limité. Nous estimons simplement préférable que l'Assemblée discute sur un point précis car, à travers le texte de la loi du 2 février 1948, il est impossible — nous avons essayé de le faire tant en commission des affaires financières qu'en commission des affaires économiques — d'isoler un point pour rejeter les autres.

C'est pourquoi nous maintenons notre point de vue et vous demandons de bien vouloir adopter nos conclusions visant à « ne pas donner, tout au moins en l'état, un avis favorable à la proposition de loi tendant à rendre applicable aux territoires d'outre-mer la loi n° 48-178 du 2 février 1948 portant aménagement de certaines dispositions de la réglementation des changes et, corrélativement, de certaines dispositions fiscales ».

M. Alphonse Juge. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Juge.

M. Alphonse Juge. Si je ne me rallie pas d'emblée aux conclusions de M. le rapporteur, c'est par souci de voir mettre nos travaux en valeur.

Si nous estimons, à juste titre, que l'objet de l'avis qu'on nous demande est dépassé, nous aurions intérêt à dire expressément: l'Assemblée de l'Union française estime qu'en l'état actuel, sur certaines questions, la proposition qui lui a été transmise pour avis est dépassée; par contre, sur le problème resté d'actualité, la circulation de l'or, elle préconise telles dispositions.

Je suis, sur le fond, entièrement d'accord avec la commission, mais j'aimerais, lorsque l'Assemblée nationale nous demande un avis, que nous fissions la preuve du soin avec lequel nous nous prononçons, appelant, par une rédaction motivée, l'attention sur des questions et des problèmes qui ont pu échapper à l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Notre collègue M. Juge me permettra de lui répondre que sa thèse est extrêmement dangereuse pour notre Assemblée; vous venez de dire, en effet, que nous devons donner des avis « motivés »; ce serait nous réduire au rôle d'une assemblée consultative. Or, nous avons toujours prétendu ici être une assemblée parlementaire pouvant émettre un vote sur un projet de loi. Dans le cas présent, une proposition de loi nous est soumise; nous avons établi des rapports, ces rapports concluent, et eux sont motivés, à l'adoption ou au rejet. Il serait — excusez ma franchise, mais je m'exprime, et vous le savez bien, sans aucune espèce d'acrimonie — très dangereux de nous lancer dans la voie des avis « motivés », ce qui réduirait notre rôle à celui d'un conseil économique de la France d'outre-mer que nous ne sommes pas; nous sommes une Assemblée délibérante; en tant que telle, nous devons émettre un vote, ce vote n'est motivé qu'à travers les rapports et la discussion paraissant au *Journal officiel*.

M. Alphonse Juge. Je ne veux pas engager un débat sur ce point, mais votre argumentation me paraît très contestable.

M. le président. La parole est à M. Jousselin.

M. Jousselin. Il me semble, monsieur le président, que la jonction des deux rapports, d'une part de la proposition de loi de M. Ousmane Socé Diop et de la proposition de M. Montrat, d'autre part, s'impose.

M. le président de la commission saisie pour avis. C'est ce que nous avons fait!

M. Jousselin. Si nous ne pouvons pas accepter la proposition de loi dans sa forme primitive et si l'on a cru bon d'y substituer une proposition de forme différente, les conclusions de notre proposition répondent à la proposition de loi et, dans ces conditions, les deux questions doivent être jointes.

M. le président de la commission saisie pour avis. Je vous répète que c'est ce que nous avons fait!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le président, je suis heureux d'avoir aujourd'hui l'accord de tant de nos collègues sur ce que nous avons fait il y a trois semaines, car, au fond, cette affaire nous a été envoyée pour avis. Elle n'émane pas de l'Assemblée nationale, mais, pour être plus précis, du Conseil de la République. M. Ousmane Socé Diop, sénateur, a déposé une proposition de loi. Cette proposition de loi nous a été renvoyée pour avis par l'Assemblée nationale.

Devant les difficultés apparues dès le début, les deux commissions, en confrontant leurs points de vue — divergents, par définition, puisque les deux aspects de la question étaient parfaitements distincts — les deux commissions, dis-je, se sont rendu compte que nous aboutirions à un vote sans doute fort opposé au désir réel de cette Assemblée, si nous ne disjoignions pas ces deux questions.

Or, le dispositif présenté par la proposition de loi de M. Ousmane Socé Diop ne permet pas une telle disjonction; sans cela nous l'aurions faite dès le départ. Je vous rappelle le début, la partie essentielle d'ailleurs, de cet article unique, la suite n'étant que des textes à abroger ou à modifier:

« *Article unique.* — La loi n° 48-178 du 2 février 1948 portant aménagement de certaines dispositions de la réglementation des changes et, corrélativement, de certaines dispositions fiscales, est applicable aux territoires d'outre-mer sous le bénéfice des observations suivantes: »

Suivent les observations relatives au texte qui seront nommément modifiées.

Dans ces conditions, il était très difficile à la commission des affaires économiques de faire apparaître avec une suffisante netteté, le but sous-jacent de cette proposition de loi, que seul l'exposé des motifs permet de déceler, à savoir: la demande de liberté de transport de l'or. Les commissions, dans un travail en commun, selon une méthode très heureuse et recommandable, ont décidé que le mieux serait que l'un d'entre-nous déposât un texte. M. Montrat s'est proposé étant donné que les populations qu'il représente étaient directement intéressées par la question. Le texte de M. Montrat — texte simple, précis et très limité pour se conformer au désir de la commission des affaires économiques et de la commission des affaires financières — a été déposé et étudié.

Dans la suite de la discussion, la commission des affaires économiques a obtenu de la commission des affaires financières le renvoi à une date ultérieure c'est-à-dire à aujourd'hui, de l'affaire en question, de façon que la proposition de loi de M. Ousmane Socé Diop, envoyée pour avis à l'Assemblée de l'Union française, soit mise en discussion en séance le même jour que la proposition de M. Montrat; notre intention était donc bien de lier les deux questions.

Je suis donc véritablement surpris que l'accord des deux commissions et des intervenants se transforment à l'heure présente, en une opposition de forme; nos collègues voudront, je pense, se rallier à la procédure proposée par les deux commissions réunies. Je demande donc à l'Assemblée de voter conformément aux conclusions des deux rapporteurs.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Mes chers collègues, je comprends maintenant le processus. Il reste acquis que deux points de la proposition de loi de M. Ousmane Socé Diop sont dépassés par la législation actuelle et qu'un point reste en discussion: celui de la circulation de l'or. Il semble acquis également, que la commission des affaires économiques, sur ce point particulier, n'étant saisie que pour avis, a voulu, non pas donner un avis, mais le transformer en une proposition. Cette procédure a donné naissance à la proposition de M. Montrat, faite au nom de la commission des affaires économiques.

Si c'est bien ainsi qu'il faut comprendre la chose — et c'est ce que vous avez expliqué, monsieur le rapporteur — la jonction des deux textes me paraît d'autant plus nécessaire qu'elle est faite par avance. Si mon interprétation n'est pas exacte, je demande la jonction des deux textes.

M. le président. La parole est à M. Lapart.

M. Lapart. Mes chers collègues, lorsque M. Ousmane Socé Diop a déposé sa proposition de loi — et nous sommes tous d'accord sur ce point — il a voulu étendre aux territoires d'outre-mer les dispositions portant sur le trafic, la détention et la libre circulation de l'or dans le territoire métropolitain M. le rapporteur lui-même nous dit que cette loi, dont a fait état M. Ousmane Socé Diop, permet justement à ces territoires d'avoir les mêmes avantages que la métropole en ce qui concerne le trafic de l'or.

Si les deux autres points dont vous faites état sont dépassés par la législation actuelle, et si nous acceptions, nous, d'étendre les dispositions de la loi existante aux territoires d'outre-mer, la proposition de M. Montrat se trouverait *ipso facto* inutile puisque l'application de cette loi donnerait aux territoires d'outre-mer ce qu'a voulu précisément leur faire obtenir M. Ousmane Socé Diop.

Je ne comprends pas pourquoi, sous prétexte que deux dispositions de la loi se trouvent actuellement dépassées, la troisième, la plus importante en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, ne serait pas appliquée. Je vous demande donc de donner un avis favorable à l'application de la loi, comme le demande M. Ousmane Socé Diop.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mes chers collègues, je crains que nous n'engagions ici prématurément la discussion au fond de la proposition de M. Montrat. Nous allons un peu loin dans l'étude d'un texte ne visant pas expressément, j'ai le regret de le dire, la libre circulation de l'or.

Il y fait référence; cette référence est contestable. Je ne veux pas vous infliger deux fois la lecture du rapport que j'aurai l'honneur de vous présenter tout à l'heure sur la proposition de M. Montrat. Je vous demande simplement, si vous voulez donner un avis favorable à la proposition de loi de M. Ousmane Socé Diop, de voter contre les décisions et les rapports des deux commissions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur la proposition de loi.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.)

M. le président. Je donne lecture de l'avis sur la proposition de loi:

« L'Assemblée de l'Union française décide de ne pas donner, tout au moins en l'état, un avis favorable à la proposition de loi tendant à rendre applicable aux territoires d'outre-mer la loi n° 48-178 du 2 février 1948 portant aménagement de certaines dispositions de la réglementation des changes et, corrélativement, de certaines dispositions fiscales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'avis sur la proposition de loi.

M. Jousselin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Jousselin.

M. Jousselin. Monsieur le président, j'ai proposé la jonction des deux affaires...

M. le rapporteur. Mais c'est impossible. Relisez la proposition de loi de M. Ousmane Socé Diop et vous constaterez qu'il n'y a là aucun droit d'auteur ni pour M. Ousmane Socé Diop, ni pour M. Montrat. Vos commissions ont voulu instaurer un débat clair sur la seule question qui vous préoccupe, à savoir: la libre circulation de l'or.

Il est impossible d'aboutir, par voie d'amendements sur la proposition de loi de M. Ousmane Socé Diop; à un texte clair, c'est la raison pour laquelle la commission des affaires économiques — à laquelle je n'appartiens pas — a préféré vous suggérer d'examiner la question d'une manière claire par le truchement d'une nouvelle proposition.

M. le rapporteur pour avis. Je voudrais donner à l'Assemblée un complément d'information. Il ne s'agit pas, comme on pourrait le craindre, d'un accord de deux commissions pour étouffer une discussion, bien au contraire. La discussion — la seule que nous puissons avoir — ne se déroulera efficacement que sur la proposition de M. Montrat. A son sujet un très grand nombre d'interventions pourront être extrêmement intéressantes; il n'est nullement question d'étouffer une discussion mais de lui permettre au contraire de s'engager avec beaucoup d'ampleur, de clarté et de vigueur.

M. le président. Mes chers collègues, je viens de vous donner lecture de l'avis défavorable des deux commissions sur la proposition de loi de M. Ousmane Socé Diop.

Je vais mettre aux voix l'avis sur la proposition de loi.

M. le rapporteur. Je demande un scrutin, au nom de la commission.

M. Boiteau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Boiteau.

M. Boiteau. Mesdames, messieurs, le groupe communiste se ralliera à l'avis présenté par les deux commissions.

Il semble bien, effectivement, que, dans cette affaire, seule la question du libre transport de l'or intéresse les producteurs autochtones. Il est clair que la liberté du commerce, soi-disant instituée par le décret du 26 avril 1950, ne pourrait être effective que si le transport, lui aussi, était libre. On ne peut pas concevoir de commerce libre alors que le transport de la marchandise demeure soumis à un contrôle ou à des autorisations préalables.

Nous pensons donc que les dispositions retenues par les deux commissions des affaires financières et des affaires économiques sont conformes à l'intérêt des petits exploitants africains; c'est dans ces conditions que nous voterons les conclusions auxquelles elles aboutissent.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole pour expliquer son vote ?...

M. Cazelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cazelles, pour expliquer son vote.

M. Cazelles. Mesdames, messieurs, en ce qui me concerne, je maintiens ma position. Selon les explications fournies par notre collègue M. Michard-Pellissier — je m'excuse de me répéter — il ressort, et je lui demande de bien préciser sa pensé, que deux des points de la proposition de loi sont absolument dépassés par la législation actuelle mais il en reste un, celui de la circulation de l'or, au sujet duquel la commission des affaires économiques, considérant qu'il ne pouvait être traité dans le cadre de la demande d'avis, a demandé à notre collègue M. Montrat de déposer une proposition.

Je demande alors: ou bien que les deux commissions déclarent publiquement que la proposition de M. Montrat est la suite directe de la demande d'avis, ou bien que l'on joigne cette proposition et la proposition de loi de M. Ousmane Socé.

M. le rapporteur. On vous l'a dit depuis le début.

M. Cazelles. Déclarez-le publiquement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour expliquer son vote ?...

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schmitt.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le président, je ne sais pas si j'éclairerai l'Assemblée en disant, pour la troisième fois au moins, que la proposition de M. Montrat ne fait que reprendre d'une façon précise et claire...

M. Cazelles. C'est la première fois que vous le dites!

M. le rapporteur pour avis. Je l'ai déjà dit, mais on ne m'a peut-être pas bien compris.

... La proposition de M. Montrat ne fait que reprendre d'une façon précise et claire une idée contenue dans l'exposé des motifs de M. Ousmane Socé et qui n'apparait pas de façon suffisamment formelle dans son dispositif, pour que dans le cas où nous donnerions un avis favorable à cette proposition de loi nous soyons assurés que les conclusions seront la liberté du transport de l'or outre-mer.

Maintenant que cette précision est apportée avec suffisamment de netteté, je laisse l'Assemblée juge et demande que l'on passe au vote.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'avis, pour éviter toute confusion, je préfère vous en donner une nouvelle lecture:

« L'Assemblée de l'Union française décide de ne pas donner, tout au moins en l'état, un avis favorable à la proposition de loi tendant à rendre applicable aux territoires d'outre-mer la loi n° 48-178 du 2 février 1948 portant aménagement de certaines dispositions de la réglementation des changes et, corrélativement, de certaines dispositions fiscales. »

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Michard-Pellissier, au nom de la commission des affaires financières.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	164
Majorité absolue	83
Pour l'adoption	150
Contre	14

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

— 10 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER; LIBERTE DU COMMERCE, DU TRANSPORT ET DE LA DETENTION DE L'OR

Discussion d'une proposition; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de M. Montrat et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 50-484 du 26 avril 1950 (n°° 30 et 51, année 1952).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Schmitt, *rapporteur de la commission des affaires économiques.* Mesdames, messieurs, voici que nous pouvons entrer dans le vif du sujet et étudier une question dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle n'est pas neuve pour notre Assemblée. En effet, dans la demande d'avis n° 249 de l'année 1949, transmise par le Gouvernement sur le projet de décret rétablissant la liberté du commerce et de la détention de l'or à l'intérieur de l'ensemble des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les termes employés étaient: « la détention et le commerce ». A la suite des discussions de notre commission des affaires économiques, le rapport n° 286, que j'ai eu l'honneur de vous présenter au nom de cette commission, modifiait le texte gouvernemental, qui devenait: « la détention, le transport et le commerce de l'or ». L'avis émis par l'Assemblée dans sa séance du 1er décembre 1949 reprenait les termes proposés par la commission. Mais le décret n° 50-484 du 26 avril 1950 s'en tenait aux termes de la demande d'avis et commençait par les mots: « la détention et le commerce de l'or ».

Vous voyez, mes chers collègues, qu'il s'agit ici non pas d'un accord ou d'un choix plus ou moins heureux de termes, mais d'une volonté, fortement explicitée par les deux antagonistes, d'obtenir ou de refuser la liberté du transport de l'or.

Dans sa proposition de loi, M. Ousmane Socé Diop visait — je dirai par la bande — la libération du transport de l'or dans l'outre-mer. Cependant, il avait assorti cette demande qui apparait très clairement dans l'exposé des motifs et qui n'apparait plus qu'à travers des titres dans le dispositif, d'autres considérations qui, comme vous l'a dit notre collègue M. Michard-Pellissier, étaient de loin dépassées et ne pouvaient pas actuellement être votées logiquement par notre Assemblée. Le but que nous avons considéré comme primordial, nous membres de la commission des affaires économiques, risquait d'être manqué parce qu'il aurait été lié à d'autres buts qu'il n'était pas possible d'atteindre, dans l'état actuel de la législation.

C'est sous l'éclairage de cette remarque que votre commission des affaires économiques, étudiant et donnant son avis sur le rapport présenté par la commission des affaires financières, a proposé que, la position de la commission des affaires financières étant parfaitement solide, mais notre intention de rechercher une nouvelle discussion sur la liberté du transport de l'or étant très ferme, les deux questions soient liées d'une façon précise et nette, et la façon précise et nette de lier deux questions dans une assemblée, c'est de les faire venir au même rôle, coup sur coup et, qui plus est, avec les mêmes rapporteurs.

Vous pourrez en effet remarquer que nous avons joué un jeu de chassé-croisé avec le rapporteur au fond des affaires financières sur la première question, qui devient rapporteur pour avis de la deuxième alors que moi-même, rapporteur pour avis de la première, je deviens rapporteur au fond de la deuxième. C'est, autrement dit, une étude qui a été véritablement faite en commun par deux commissions. Ces deux commissions, je vous le dis tout de suite, ne sont pas arrivées, sur la proposition de M. Montrat, à une position unique. Je crois qu'elles arriveront à s'entendre sur la base d'amendements qui seront présentés en séance; mais, pour l'instant, les commissions n'ont pas accordé leur tir sur la proposition de M. Montrat.

Venons-en à l'étude au fond de l'affaire qui nous est proposée par M. Montrat et des raisons qui ont justifié l'opposition du Gouvernement au texte déjà présenté par l'Assemblée de l'Union française en ce qui concerne la liberté du transport de l'or.

Tout d'abord, reportons-nous aux déclarations qui ont été faites devant la commission, au cours du mois de novembre 1949, par les représentants du Gouvernement qui avaient été entendus à cette époque. Nous constatons que le Gouvernement a soutenu la demande exprimée par les exploitants miniers aurifères de l'Afrique équatoriale française, demande qui tendait à interdire le libre transport de l'or parce qu'il aurait facilité, disaient les demandeurs, les vols de métal précieux. Cette raison avait cependant paru insuffisante à votre commission et, par la suite, à l'Assemblée.

Il est important en effet de remarquer que, d'une part, le vol, quel que soit le produit volé, est susceptible d'entraîner son auteur sur les bancs de la correctionnelle, après son arrestation, et que l'espèce du produit volé ne change pas le délit; que, d'autre part, si on admet d'ouvrir une brèche, en ce qui concerne un produit, sur le régime général, c'est-à-dire sur le droit commun, il n'y a aucune raison pour que ne soient pas pris des textes particuliers visant tel produit, telle profession, telle région, telles espèces de personnes et qui interdisent certaines actions que nous considérons actuellement comme parfaitement justifiables. Nous nous lancerions donc dans le danger d'ouvrir la voie à une prolifération de textes d'exception.

Par ailleurs, remarquons que la défense de son patrimoine et de ses biens appartient à celui qui les possède et que, par suite, la défense de l'or traité dans l'intérieur d'une exploitation aurifère appartient de façon évidente à la société exploitante; que des services internes de police, de garde et de surveillance sont toujours établis et que c'est à eux qu'il appartient, soit d'empêcher les vols, soit de les prévenir, soit d'alerter la police de l'Etat pour les arrestations en dehors du périmètre concédé.

Ceci est tellement vrai que vous voyez, dans toutes nos villes, chacun des commerçants dont les étalages sont particulièrement tentants pour les cambrioleurs, se protéger doublement, d'une part à l'aide de la police régulière qui effectue ses rondes normalement, et d'autre part, et parce qu'ils se sentent plus exposés, en faisant appel aux gardiens des sociétés privées ou à leurs propres gardiens.

Que dirions-nous encore si, s'agissant non plus d'une exploitation où le risque de vol et autres risques existent — par exemple, un danger pour l'extérieur — on mettait à la charge des voisins la prévention contre ce danger ?

Ce n'est pas la même chose, me direz-vous, mais les idées sont fort voisines. Si vous voulez créer un établissement dangereux ou insalubre, il vous faut d'abord obtenir l'autorisation et, ensuite, le cahier des charges vous impose, à vous, exploitants, de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter de gêner vos voisins et pour les protéger.

C'est à l'exploitant que l'Etat impose de surveiller ces conditions: il serait donc, à mon sens, assez choquant de voir que, s'agissant du vol, on rejette sur tout le voisinage la charge de prouver, car au fond, c'est à une charge de preuves que revient cette interdiction de transporter.

Il existe d'autres établissements que ceux d'Afrique équatoriale française qui exploitent l'or sous la forme industrielle et qui, par suite, risquent d'être volés.

Prenons l'exemple de la France métropolitaine. Une mine importante existe à Salsigne dans l'Aude. Je ne parle que de la plus importante. Voyons-nous dans notre législation métropolitaine une interdiction de transport prise à la suite d'interventions de Salsigne, sous prétexte que des produits d'or pourraient être volés dans cette mine et que cela faciliterait la circulation des produits dérobés ? Non. Je vous en prie, prenons la méthode générale et permettons la liberté du transport de l'or, car ces réglementations d'espèce particulière représentent un danger.

En effet, ce sont des occasions données à une tracasserie éventuelle de l'administration ou de la police pour se manifester. On peut, pour mille et un prétextes arrêter ou tracasser un passant en appliquant les textes les plus généraux, mais plus les textes seront nombreux, plus ces moyens seront grands et faciles à utiliser et, par conséquent, plus le risque d'abus pourra exister. Voici les raisons de fond.

Je vous ai dit tout à l'heure, lors d'une intervention sur l'affaire précédente, que la législation, telle qu'elle existe actuellement, tant dans l'outre-mer que dans la métropole, n'était sans doute pas d'une clarté suffisante pour qu'en étendant les textes métropolitains à l'outre-mer on soit certain d'obtenir la liberté du transport de l'or. Je n'en veux pour preuve que la remarque suivante: on prétend — certains théoriciens prétendent — que la liberté du transport de l'or n'est pas explicitement proscrite dans l'outre-mer. En effet, le décret-loi du 9 septembre 1939, qui a été étendu à l'outre-mer par décret du même jour, n'interdit pas explicitement le transport. Son article 3 est ainsi conçu:

« Toutes cessions, négociations et autres opérations portant sur les matières d'or sont subordonnées à l'autorisation de la Banque de France. »

Où placer, dans ces opérations, le transport ? Il ne semble pas que ce texte s'y rapporte expressément. On en déduirait

donc que le transport n'est pas interdit. Eh quoi ? Ce transport n'est pas interdit, pourquoi le Gouvernement se refuse-t-il à introduire, dans le texte de son décret, la liberté du transport ? C'est justement sur cette double interprétation que je me suis penché et, en étudiant la proposition de M. Montrat, j'ai été frappé par la nécessité de cette proposition.

Nous sommes en face d'un nombre de textes imposants, divers, se recouvrant plus ou moins bien, se rapportant chacun à une ou plusieurs parties des autres sans jamais se rapporter à l'intégralité d'aucun texte, de telle sorte que leur étude, lorsque l'on n'est pas juriste, paraît strictement impossible.

Cependant, je suis arrivé à cette conclusion que les juristes doivent pouvoir obtenir des résultats et des conclusions différentes suivant les parties des textes ou les groupes de texte qui leur paraissent prédominants.

C'est pourquoi, sur une question aussi nette et aussi précise que celle du transport de l'or, la commission a tenu à poser d'une façon également nette cette question à l'Assemblée afin qu'elle prenne, de même, une position nette et claire. Il ne s'agit pas de tourner autour du problème; il s'agit de le résoudre ou, au moins, de dire dans quel sens nous désirons qu'il soit résolu.

C'est pourquoi la proposition de M. Montrat, dans sa brièveté et sa sécheresse, nous paraît particulièrement destinée à apporter au Gouvernement la pensée de notre Assemblée.

Je sais que le décret a été pris contrairement à l'avis de l'Assemblée de l'Union française, bien qu'il s'y référât. Je sais que la proposition que notre commission vous demande aujourd'hui d'accepter ne sera pas forcément suivie d'une adoption par le Gouvernement; mais nous sommes persuadés que si notre Assemblée n'intervient pas avec vigueur dans cette question, elle pourra, par la suite, se faire le reproche de ne pas avoir fait tout son devoir, car, en ce qui concerne le transport de l'or, en dehors de tous les points que je vous ai cités tout à l'heure, il en est un qui est important: c'est le transport de l'or servant de base au travail des artisans indigènes. Cet or n'étant pas façonné, ne peut pas être considéré comme un bijou; le travail de l'artisan indigène est un travail extrêmement délicat, extrêmement intéressant et important au point de vue de la valeur marchande incorporée dans cet or. Au point de vue de la coutume et de la façon dont les habitants de l'Afrique, en général, aiment à parer leurs femmes de ces bijoux d'or, je crois donc qu'il est important que nous leur venions en aide en donnant un avis favorable à la proposition de résolution qui vous est soumise. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michard-Pellissier, *rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.* La commission des affaires financières, qui n'est d'ailleurs saisie dans cette proposition que pour avis, n'est pas favorable au retour à la libre circulation de l'or dans les territoires. En effet, si les raisons fournies par le rapporteur de la commision des affaires économiques, M. Schmitt, sont valables pour l'Afrique occidentale française, elles le sont moins pour l'Afrique équatoriale française. Mais je voudrais éviter d'entrer dans cette discussion, car, au demeurant, la commission des affaires financières est tout près de se rapprocher du point de vue de la commission des affaires économiques si, comme nous le supposons, un texte transactionnel est proposé à cette Assemblée qui, en n'impliquant qu'une déclaration de transport, rende à l'or une libre circulation à travers les territoires d'outre-mer.

Si donc un amendement de cette nature était déposé, la commission des affaires financières, consultée au préalable, serait tout à fait d'accord pour adopter cette thèse transactionnelle.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à modifier le décret n° 50-484 du 26 avril 1950 en ajoutant à l'article premier les mots: « le transport » entre les mots « la détention » et les mots « et le commerce de l'or ».

M. le président. La parole est à M. Reverbori.

M. Reverbori. Monsieur le président, je demande la parole pour déposer un amendement qui, je le pense, aura l'acquiescement de la commission des affaires économiques et de la commission des affaires financières.

M. Reverbori. L'amendement tend à réglementer le transport de l'or.

Dans la métropole, lorsqu'on transporte certaines matières, vins, alcools ou farines — des « congés » permettent de suivre la marchandise du producteur jusqu'à l'utilisateur. Il serait intéressant d'avoir un procédé de cette nature pour que, depuis sa production jusqu'à son utilisation, l'or soit suivi d'une façon sérieuse dans nos territoires d'outre-mer.

Je propose donc l'amendement suivant: « Dans les mêmes limites administratives » — c'est-à-dire territoire et groupe de territoire — « le transport de l'or est libre lorsque le produit est accompagné d'un laissez-passer — je préfère le terme de laissez-passer à celui de « congé », ce dernier revêtant un sens fiscal que nous n'aimerions pas voir appliqué au transport de l'or — délivré sur simple déclaration et précisant la date et le trajet du transport ainsi que la quantité d'or transportée ».

Tenant compte des difficultés présentées par une réglementation semblable pour le transport de certains objets ouvrés en or — comme il arrive très souvent dans les territoires d'outre-mer — une deuxième partie de mon amendement préciserait que le transport des bijoux ouvrés, poinçonnés ou non, serait exempt de ce laissez-passer, de ce congé et pourraient, par conséquent se faire librement.

Voilà l'amendement que je dépose, j'espère que les deux commissions intéressées seront d'accord pour l'accepter, puisqu'il donnera satisfaction à la commission des affaires économiques qui désire un libre transport de l'or et à la commission des affaires financières qui voudrait que ce transport soit, dans une certaine mesure, contrôlé. (*Très bien! très bien! Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement de M. Reverbori tendant à ajouter au texte de la proposition les deux alinéas ci-après:

« Dans les mêmes limites administratives le transport de l'or est libre lorsque le produit est accompagné d'un laissez-passer délivré sur simple déclaration et précisant la date et le trajet du transport ainsi que la quantité d'or transportée.

« Le transport des bijoux ouvrés, poinçonnés ou non, est libre. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Aubert, *président de la commission.* La commission accepte cet amendement.

M. le rapporteur pour avis. La commission des affaires financières l'accepte également.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?

M. Boiteau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boiteau.

M. Boiteau. Mesdames, messieurs, comme vous l'a rappelé tout à l'heure le rapporteur de la commission des affaires financières, lorsque notre Assemblée a été saisie d'une demande d'avis concernant cette question de la liberté du commerce de l'or, elle avait émis dans sa séance du 1er décembre 1949 un avis qui tendait à instaurer une liberté complète, c'est-à-dire la liberté non seulement du commerce, mais encore du transport, puisqu'aussi bien — comme je le rappelais tout à l'heure — c'est un véritable abus de mots que de parler de liberté du commerce si l'on interdit, par ailleurs, la liberté du transport.

Cependant, le Gouvernement, lorsqu'il prit le décret du 26 avril 1950, ne jugea pas utile de tenir compte de l'avis de notre Assemblée; le transport de l'or reste ainsi soumis, à l'heure actuelle, à une autorisation préalable.

Le rapporteur de la commission des affaires économiques nous a indiqué les inconvénients de ces autorisations préalables, en particulier en ce qui concerne toute une catégorie de petits producteurs et d'artisans.

Pour quelle raison le Gouvernement n'a-t-il pas cru devoir se rallier à l'avis de notre Assemblée ?

En subordonnant à une autorisation préalable le transport de l'or, une situation de monopole de fait était instituée pour quelques très grosses sociétés qui, seules, pouvaient être habilitées à ce transport. Or ce n'est un secret pour personne

qui tendait à interdire le libre transport de l'or parce qu'il n'est pas que ce texte s'y rapporte expressément. On en déduirait

que beaucoup de ces sociétés à l'heure actuelle, ne sont même plus des sociétés entièrement françaises, mais qu'elles sont très souvent contrôlées par la haute finance américaine.

Le Gouvernement jouait ainsi à la fois son rôle de défenseur des trusts et celui qui consiste à faciliter la mainmise américaine sur les territoires d'outre-mer, comme d'ailleurs sur la France elle-même.

L'amendement déposé par M. Reverbori, au nom du groupe socialiste, subordonnera le transport de l'or à un laissez-passer préalable. Je crains pour ma part que ce laissez-passer ne donne lieu à de nouvelles difficultés pour les petits producteurs d'or et pour les artisans qui seront appelés à effectuer des transports, et c'est pourquoi le groupe communiste votera contre.

M. le président. La parole est à M. Reverbori.

M. Reverbori. Je voudrais répondre, en quelques mots, à l'argumentation de notre collègue M. Boiteau en faisant une comparaison avec ce qui existe en France. Le commerce des boissons, des spiritueux et des alcools est parfaitement libre en France mais, malgré cela, il existe ce qu'on appelle chez nous des « congés », c'est-à-dire des pièces administratives qui accompagnent les alcools, les spiritueux et les vins. Cela ne gêne absolument personne; chacun est habitué à se servir de ces pièces administratives.

Je demande donc, étant donné que le commerce de l'or est peut-être encore plus important dans nos territoires, comme d'ailleurs dans la métropole, que le commerce d'un vulgaire alcool, que des pièces semblables soient établies dans le commerce de l'or pour qu'on puisse le suivre, c'est-à-dire voir où l'or produit s'en va, ce qu'il devient et pour empêcher, dans toute la mesure du possible, des fraudes quelconques, fraudes internationales évidemment, comme elles peuvent se produire dans le commerce de l'or.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir voter l'amendement que j'ai déposé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je voudrais ajouter simplement quelques mots. Si j'ai bien compris ce qui a été dit tout à l'heure, il me semble qu'une légère confusion s'est glissée à la suite du dépôt de l'amendement. On a parlé de placer l'amendement à la suite de la proposition de M. Montrat. Ce texte doit, au contraire, se placer à la suite de l'article 1er du décret.

En effet, cet article 1er est ainsi libellé: « La détention et le commerce de l'or... est libre ». L'amendement se placerait alors à la suite et serait ainsi conçu:

« Dans les limites administratives le transport de l'or est libre lorsque le produit est accompagné d'un laissez-passer, délivré sur simple déclaration, et précisant la date et le trajet du transport ainsi que la quantité d'or transportée ».

Toujours dans le même article 1er, viendraient à la suite les mots: « Le transport des bijoux ouvrés, poinçonnés ou non, est libre », de façon à mettre à l'abri de toutes tracasseries administratives éventuelles les porteurs de bijoux ouvrés qui sont des bijoux coutumiers et pour lesquels, bien entendu, il n'y a pas lieu d'apporter un contrôle.

Si c'est bien l'avis de notre collègue M. Reverbori, je demanderai donc à l'Assemblée d'adopter cet amendement en remplacement de la proposition de M. Montrat.

M. Reverbori. Je suis d'accord.

M. Cianfarani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cianfarani.

M. Cianfarani. J'ai entendu cet amendement, mais je n'en ai pas le texte sous les yeux. Or, je me pose une question: qui va délivrer le laissez-passer ? Cette pièce sera-t-elle délivrée gratuitement ou à titre onéreux ?

D'autre part, j'ai entendu vaguement qu'on parlait du nom du transporteur, de la quantité transportée et de la date du transport. Prévoit-on aussi la durée du transport ? Il serait bon avant de voter cet amendement de nous donner quelques précisions.

M. le rapporteur. C'est certainement la douane qui va les délivrer.

M. le président. La parole est à M. Reverbori.

M. Reverbori. Je précise à M. Cianfarani que l'autorité qui délivrera le laissez-passer sera l'autorité administrative du lieu, sans la préciser; vous savez que les congés sont délivrés en France métropolitaine par les receveurs buralistes, il y aura sans doute, une organisation équivalente dans les territoires d'outre-mer.

D'autre part, nous ne précisons pas la durée du laissez-passer car s'il est possible de fixer, dans la métropole, la durée d'un transport d'alcool ou de farine, ceci est impossible dans les territoires d'outre-mer en raison des difficultés de transport.

J'indique, en outre, à notre collègue M. Cianfarani qu'à notre avis, ce laissez-passer sera entièrement gratuit, exempt de toute taxe, et que, par conséquent, il ne représentera pas un impôt nouveau à ajouter aux impôts frappant déjà les transports.

M. le rapporteur pour avis. C'est un moyen de contrôle, non pas une perception de taxe.

M. le rapporteur. C'est la raison pour laquelle nous avons remplacé le mot « congé » par « laissez-passer ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je donne lecture de la proposition ainsi complétée:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à modifier le décret n° 50-484 du 26 avril 1950 en ajoutant à l'article 1er:

« 1° Les mots « le transport » entre les mots « la détention » et les mots « et le commerce de l'or »;

« 2° Les paragraphes suivants:

« Dans les mêmes limites administratives le transport de l'or est libre lorsque le produit est accompagné d'un laissez-passer délivré sur simple déclaration et précisant la date et le trajet du transport, ainsi que la quantité d'or transportée.

« Le transport des bijoux ouvrés poinçonnés ou non, est libre ».

M. Alfred Bour. Je vous fais observer, monsieur le président, qu'il n'y a pas de secrétaire au bureau et que, par conséquent, d'après le règlement, vous ne pourrez pas, le cas échéant, procéder à l'appréciation du vote.

M. le président. Vous avez parfaitement raison. La procédure sera ainsi régulière.

Je prie MM. Lévy et Daber de bien vouloir prendre place au bureau.

(*MM. Lévy et Daber, secrétaires, prennent place au bureau.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition ainsi complétée.

(*La proposition, ainsi complétée, mise aux voix, est adoptée.*)

— 11 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER. — PROTECTION DES VEGETAUX

Discussion d'une demande d'avis. — Adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Nos 302, année 1951, et 67, année 1952).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Le Brun Kéris, *rapporteur de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des pêches et des forêts.* Mesdames, messieurs, mes chers collègues, je viens rapporter devant vous une affaire assez simple et qui a bénéficié de l'unanimité à la commission de l'agriculture. Affaire assez simple, mais importante pourtant pour nos territoires d'outre-mer. Je ne reprendrai pas mon rapport écrit; je ne veux qu'en dégager les grandes idées afin de ne pas abuser de votre patience.

Affaire très importante pour nos territoires d'outre-mer, vous disais-je à l'instant. Nous connaissons tous les ravages que les parasites font souvent dans les cultures. Il suffit, pour la métropole, de se souvenir des ravages causés par le mildiou dans les vignes pour comprendre ce que peuvent représenter pour les pays où elles se produisent, les maladies des plantes ou l'invasion des parasites.

Ces pays sortent parfois ruinés de telles aventures. L'importation de plantes contaminées peut aboutir à la destruction complète des cultures d'une contrée.

Nous nous souvenons tous ici de l'importation du doryphore, et cela nous suffit pour comprendre la nécessité d'instaurer une réglementation afin d'interdire l'entrée de tels parasites ou l'introduction de plants contaminés.

Le projet de loi que nous proposons à votre vote se justifie pour trois raisons: 1° il découle d'une obligation internationale; 2° les dangers du parasitisme suffisent à motiver une réglementation très rigoureuse; 3° si le Gouvernement n'élaborait pas cette réglementation et ne l'appliquait pas, toutes les exportations agricoles de l'outre-mer risqueraient d'être paralysées.

Il s'agit d'abord d'une obligation internationale, ai-je dit.

La F. A. O. — Food and Agriculture Organisation of the United Nations — qui est l'annexe de l'O. N. U. pour les questions agricoles et qui est, parmi les annexes de cet organisme une des plus vivantes, une de celles qui ont fait certainement le travail le plus efficace, le plus sérieux, le plus solide, a décidé de poursuivre très activement cette lutte contre les parasites. Elle a demandé à tous les Etats membres d'avoir une législation élaborée d'après certains types déterminés pour la rendre vraiment efficace.

La F. A. O. a donc étudié le problème et demande que les moyens nationaux soient mis au service de cet objectif international de lutte contre la perte des cultures.

Ce seul motif suffirait à justifier le projet de loi.

Deuxième motif: il existe bien outre-mer une réglementation, mais parfaitement désuète. Elle remonte à 1913. Or, dans ce domaine, la science a fait, depuis 1913, d'énormes progrès. De plus, cette réglementation est tracassière. Pour suppléer à ses insuffisances et à ses lacunes, on a été amené à prendre, territoire par territoire, un nombre invraisemblable de textes. J'ai voulu en dresser la nomenclature pour la mettre en annexe de mon rapport, j'ai reculé devant ce travail. Rien que d'en donner le nom et la date aurait pris plusieurs pages du rapport. C'est vous dire qu'une législation simplifiée s'impose!

La troisième raison qui justifie ce projet de loi est que tous les pays adoptent des législations analogues. Les Etats-Unis, en particulier, appliquent une législation draconienne et sévère. Si notre législation n'est pas conforme à celle déterminée par la F. A. O., les pays se fermeront à nos exportations de peur de voir introduire, avec nos produits, des parasites qui viendraient ruiner leurs propres cultures.

Une réglementation appropriée est donc non seulement une nécessité agricole, pour la préservation des cultures, mais aussi une nécessité de commerce international. Tels sont donc les trois motifs qui justifient ce projet de loi.

Votre commission de l'agriculture s'est appliquée à perfectionner le texte que le Gouvernement soumettait à notre avis.

Ce projet de loi repose sur l'idée de groupements de défense constitués entre les intéressés. Comme on ne peut pas demander à des services administratifs extrêmement réduits une tâche impossible, on a décidé la création de groupements d'exploitants. Ces groupements ne feront pas la police eux-mêmes puisqu'ils n'auront aucun pouvoir de décision, mais ils auront le droit et le devoir de détecter les maladies, les parasites et d'indiquer les lieux contaminés. C'est là le centre de l'économie de la loi. Ainsi, sur la constitution de ces groupements, votre commission de l'agriculture a-t-elle apporté tout son soin. Pour créer des ressources, elle a élargi le texte gouvernemental qui ne prévoyait que les cotisations. Elle a voulu que la loi n'empêche pas ces groupements de bénéficier, le cas échéant, de subventions. En effet, dans les pays les plus pauvres, qui se trouvent être précisément ceux qu'il faut protéger, les cotisations seront certainement insuffisantes pour faire vivre les groupements de défense: c'est pourquoi nous avons ajouté le mot « notamment » à l'article traitant des ressources. Ainsi, le Gouvernement ou les assemblées locales pourront, si cela s'avère nécessaire, verser des subventions, ce que le texte antérieur, trop rigide, ne permettait pas. Nous avons voulu également que les chambres d'agriculture soient consultées sur le taux des cotisations.

D'autre part nous avons tenu — sans modifier la loi car elle s'applique indéniablement à tout le monde, y compris aux administrations — à souligner que cette loi ne s'appliquait pas seulement aux agriculteurs, aux paysans, mais que l'administration devait se l'appliquer elle-même. En effet, tout le monde sait qu'à Madagascar, par exemple, l'intendance militaire a été responsable de l'introduction de parasites du riz lors d'importations qu'elle-même effectuait. Il importe que toutes les administrations se plient à la loi, et nous avons voulu spécialement attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'être draconien non seulement vis-à-vis des importateurs privés, des exploitants dont les cultures se trouveraient avoir des parasites, mais aussi de toutes les administrations qui réalisent des importations.

Nous avons en outre voulu — et il est rare qu'une commission d'agriculture prenne une telle position — attirer l'attention du Gouvernement sur le caractère insuffisant de certaines pénalités prévues par la loi. Je dis bien « certaines ». La loi punit d'une façon assez modérée la personne qui manque simplement à ces principes. Dans ce cas, la modération est bonne, mais il y a une catégorie de personnes qui ne méritent aucune pitié: celles qui sciemment, en falsifiant les documents ou en ne se pliant pas aux réglementations phytosanitaires qui s'imposent, importent des maladies ou des parasites dans les territoires. Il est évident qu'il s'agit là d'un véritable crime. Quand on songe aux ruines qui peuvent être apportées ainsi aux cultures, quand on pense aux désastres que l'on peut provoquer, on ne peut que trouver ces pénalités prévues par la loi bien anodines. D'un mois à un an de prison, ce n'est pas beaucoup pour dévaster un territoire et, surtout, pour le faire à plusieurs reprises — car la récidive est prévue.

M. Alfred Bour. C'est notoirement insuffisant!

M. le rapporteur. 200 francs à 50.000 francs ou de 5.000 francs à 50.000 francs, ce n'est pas beaucoup lorsque l'on constate des désastres qui se chiffrent par dizaines et centaines de millions. Nous attirons l'attention du Gouvernement sur le caractère vraiment restreint des pénalités prévues au deuxième alinéa de l'article 8, et nous aimerions que ces pénalités fussent relevées.

Votre commission de l'agriculture s'est prononcée, je le répète, à l'unanimité. Je souhaite que l'Assemblée suive sa commission et qu'elle vote également à l'unanimité un texte qui nous paraît s'imposer pour les raisons que je vous ai déjà indiquées et que je vous rappelle: application d'une obligation internationale; les dangers du parasitisme justifient amplement ce texte nouveau, étant donné la désuétude des textes antérieurs; enfin, la raison commerciale que nos exportations agricoles risquent un jour ou l'autre d'être paralysées si nous n'assurons pas une défense efficace de nos cultures. (*Très bien! très bien! et applaudissements au centre, à gauche et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de loi.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis sur le projet de loi.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Le ministre de la France d'outre-mer et les chefs des territoires d'outre-mer, en ce qui les concerne, sont chargés de mettre en œuvre les moyens de protéger les végétaux contre les insectes et animaux parasites ou nuisibles, les parasites végétaux et les maladies des plantes.

« Ils peuvent prescrire, aux frais des propriétaires ou exploitants, toutes mesures telles que mise en quarantaine, désinfection, interdiction de planter, ainsi que tous traitements nécessaires.

« Ils peuvent ordonner toute destruction par le feu ou par tout autre moyen, sauf indemnité à la charge du territoire dans le cas où la destruction s'étendrait à des produits, parties de végétaux ou végétaux non contaminés. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

M. le président. « Art. 2. — Les mêmes autorités disposent des services de la protection des végétaux qui agissent en liaison avec les établissements de recherches agronomiques et ont dans leurs attributions l'étude des moyens de lutte contre les insectes et animaux parasites ou nuisibles, les parasites végétaux et les maladies des plantes, l'organisation de la lutte contre les divers fléaux, la conduite des essais de substances insecticides et fongicides, ainsi que le contrôle phytosanitaire des pépinières, des importations et des exportations. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Il est interdit d'introduire, de détenir ou de transporter sciemment, sous quelque forme que ce soit (parasites formés, œufs, larves, nymphes, graines et germes, etc.), des

parasites réputés dangereux pour les cultures, sauf autorisation du ministre de la France d'outre-mer pour l'exécution de travaux de laboratoire.

« La liste des parasites animaux et végétaux réputés dangereux pour les cultures est dressée par le ministre de la France d'outre-mer après avis d'un comité consultatif de la protection des végétaux dans les territoires de la France d'outre-mer dont la composition est fixée par arrêté. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les végétaux, parties de végétaux, semences, terres, fumiers, composts, et tous emballages servant à leur transport ne peuvent être introduits dans les territoires de la France d'outre-mer, que s'ils sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire délivré par les autorités qualifiés des pays d'origine attestant qu'ils sont indemnes de tout parasite.

« Les emballages de nature végétale susceptibles de véhiculer des parasites dangereux sont soumis à la même obligation.

« Des prohibitions totales ou partielles d'importation et de circulation des produits ci-dessus énumérés peuvent en outre être prononcées par arrêtés du ministre de la France d'outre-mer et des chefs de territoire en ce qui les concerne. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Toute personne qui, sur un fonds lui appartenant ou cultivé par elle ou sur des produits ou matières qu'elle détient en magasin, constate la présence d'un parasite dangereux, nouvellement apparu, est tenue d'en faire immédiatement la déclaration aux autorités administratives de sa résidence; cette déclaration doit être inscrite sur un registre et transmise d'urgence au service local de la protection des végétaux. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Les propriétaires, exploitants ou usagers d'un terrain cultivé ou planté intéressés à la lutte contre les parasites peuvent être réunis par arrêté du chef du territoire en groupement de défense agréé, soit sur la demande de l'un ou plusieurs d'entre eux, soit sur l'initiative du service local de la protection des végétaux.

« Ces groupements sont régis par un statut conforme au statut-type établi par le ministre de la France d'outre-mer. Leurs ressources proviennent notamment de cotisations dont le taux est fixé par arrêté du chef de territoire, après avis de la chambre d'agriculture.

« Les groupements agréés de défense sont chargés:

« 1° D'assurer sous le contrôle du service local de protection des végétaux l'exécution des mesures prescrites par les textes concernant la défense des végétaux;

« 2° De généraliser et synchroniser les traitements curatifs et préventifs nécessaires au maintien du bon état sanitaire des cultures et notamment de diffuser à cet effet les indications fournies par le service local de la protection des végétaux;

« 3° De signaler au service local de protection des végétaux l'apparition de tout parasite figurant ou non sur la liste prévue à l'article 2 de la présente loi ou le développement inaccoutumé des parasites dont la présence est normalement constatée;

« 4° D'exécuter, soit à la demande du service local de la protection des végétaux, soit à la demande des particuliers, les traitements insecticides et anticryptogamiques nécessaires. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Les agents du service de la protection des végétaux sont habilités et commissionnés pour constater les infractions aux dispositions de la présente loi. Ils ont entrée dans tous les lieux où sont cultivés, récoltés, entreposés, exposés, mis en vente ou vendus des plantes, semences ou fruits frais et peuvent procéder à la saisie des produits et objets porteurs de parasites dangereux ou susceptibles de les véhiculer.

« Les produits et objets saisis sont soit désinfectés, soit détruits par le feu.

« En cas de désinfection, le propriétaire, exploitant, détenteur ou transporteur est tenu d'en acquitter les frais.

« En cas de destruction totale ou partielle, aucune indemnité ne peut être réclamée par le propriétaire, exploitant, détenteur ou transporteur. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Toutes infractions aux dispositions de la présente loi et aux arrêtés et règlements pris pour son application, seront punies d'une amende de 200 à 50.000 francs.

« Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 5.000 à 50.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui auront introduit dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer l'un des objets énoncés aux articles 2 et 3 de la présente loi, sans certificat phytosanitaire ou à l'aide d'une fausse déclaration de provenance ou de toute autre manœuvre frauduleuse.

« En cas de récidive, dans le délai de cinq ans, les peines peuvent être portées au double du maximum fixé ci-dessus. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Un règlement d'administration publique fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Sont abrogés, en ce qui concerne les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, le décret du 6 mai 1913 réglementant l'importation des végétaux dans les territoires de la France d'outre-mer et toutes dispositions contraires à celles de la présente loi. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*L'ensemble de l'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 12 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de M. Jacobson, président de la commission du plan, de l'équipement et des communications, au nom de cette commission, une proposition tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 11 décembre 1951 relatif au plan de développement social et économique des pays d'outre-mer.

La proposition sera imprimée sous le n° 89, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. René Moreux un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur les proposition et proposition de résolution (n° 306, année 1949) de M. Cianfarani et des membres du groupe Union métropole outre-mer (indépendants) tendant: 1° à l'organisation rationnelle et à la planification de l'économie de l'Union française; 2° à sauvegarder les voies de son développement dans les accords économiques européens en discussion; 3° à donner à la représentation française, dans les organismes internationaux, par sa composition et la portée de sa mission, le caractère d'une véritable représentation de l'Union française.

Le rapport sera imprimé sous le n° 90 et distribué.

J'ai reçu de M. Thémia un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des affaires financières, sur la proposition (n° 289, année 1951) de MM. Charlier, Gentet, Jacobson, Longuet, Ramampy, Randretsa et Voca tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux provinces de Madagascar la faculté de recourir à l'emprunt.

Le rapport sera imprimé sous le n° 91 et distribué.

— 14 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Charlier un avis, présenté au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, sur la proposition (n° 289, année 1951) de MM. Charlier, Gentet, Jacobson, Longuet, Ramampy, Randretsa et Voca tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux provinces de Madagascar la faculté de recourir à l'emprunt.

L'avis sera imprimé sous le n° 92 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Catrice un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, sur la demande d'avis (n° 3, année 1952) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité de cession du territoire de la ville de Chandernagor.

L'avis sera imprimé sous le n° 93 et distribué.

— 15 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des relations extérieures demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition (n° 108, année 1951) de M. Paul Catrice tendant à demander au Gouvernement d'élaborer un plan d'ensemble en vue d'une solution concrète et réalisable dans un proche avenir des pro-

blèmes d'immigration dans les pays, départements et territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle, plan d'ensemble qui devrait envisager les conditions nécessaires de cette immigration et qui devrait tenir compte, en particulier: *a*) des intérêts primordiaux des populations autochtones, en particulier au point de vue de la propriété foncière et de la formation professionnelle; *b*) des besoins d'équipement de chaque pays ou territoire; *c*) des demandes prioritaires des citoyens de l'Union française; *d*) des engagements internationaux de la France, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

La commission des relations extérieures demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition (n° 312, année 1951) de M. Boussenot tendant à inviter le Gouvernement à saisir l'Assemblée de l'Union française de tous projets d'immigration, française et étrangère, dans les territoires d'outre-mer, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 16 —

MODIFICATIONS A LA COMPOSITION DE COMMISSIONS

M. le président. Conformément à l'article 24 du règlement, il a été procédé à l'affichage de candidatures dans des commissions.

Le délai d'une heure est expiré; je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame:

Membre de la commission du plan, de l'équipement et des communications, M. Jousselin en remplacement de M. Schock;

Membre de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, M. de Peretti en remplacement de M. Jousselin.

— 17 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de tenir, la semaine prochaine, deux séances publiques:

Mardi 26 février à quinze heures;

Jeudi 28 février à quinze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de la conférence des présidents est adoptée.

La conférence des présidents propose d'autre part, de fixer comme suit l'ordre du jour de ces deux séances:

Mardi 26 février à quinze heures, séance publique:

1° Réponse du Gouvernement à la question orale suivante:

Mlle Le Ber demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer aux jeunes élèves de la Réunion l'enseignement auquel ils ont droit;

2° Discussion de la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité de cession du territoire de la ville de Chandernagor. (N°s 3 et 76, année 1952. — M. Le Brun Kéris, rapporteur; et n° 93, année 1952, avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer. — M. Paul Catrice, rapporteur.)

3° Discussion de la proposition de MM. Charlier, Gentet, Jacobson, Longuet, Ramampy, Randretsa et Voca, tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux provinces de Madagascar la faculté de recourir à l'emprunt. (N°s 289, année 1951, 75 et 91, année 1952. — M. Thémia, rapporteur, et n° 92, année 1952, avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications. — M. Charlier, rapporteur.)

4° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à l'approbation des comptes définitifs du budget local du Togo, exercice 1947 et du budget annexe du chemin de fer du wharf, exercice 1947. (N°s 318, année 1951 et 72, année 1952. — M. Sylvestre, rapporteur.)

5° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi approuvant le compte définitif du budget local de Madagascar, exercice 1945 et du budget annexe des chemins de fer de Madagascar, exercice 1945. (N°s 319, année 1951 et 73, année 1952. — M. Sylvestre, rapporteur.)

6° Discussion de la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi approuvant le compte définitif du budget général de l'Afrique occidentale française, exercice 1943. (N°s 320, année 1951, et 74, année 1952. — M. Sylvestre, rapporteur.)

Jeudi 28 février, à quinze heures, séance publique:

1° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicable aux établissements français de l'Océanie la loi n° 48-618 du 3 avril 1948 mettant fin à la prorogation ou à la suspension des délais relatifs aux transcriptions immobilières, aux inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou de nantissements et au renouvellement de ces inscriptions (N°s 303, année 1951, et 82, année 1952, M. Antonini, rapporteur);

2° Dicussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements en Afrique équatoriale française (N°s 348, année 1951, et 83, année 1952, M. Antonini, rapporteur);

3° Discussion de la proposition de M. Gaudart tendant à inviter le Gouvernement à supprimer dans les établissements français de l'Inde la limite d'âge prévue par le décret du 7 avril 1938, pour l'exercice des fonctions de notaire (N°s 60 et 190, année 1951, et 85, année 1952, M. Alfred Bour, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

En conséquence, voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance publique, mardi 26 février, à quinze heures:

1° Réponse du Gouvernement à la question orale suivante: Mlle Le Ber demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer aux jeunes élèves de la Réunion l'enseignement auquel ils ont droit;

2° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité de cession du territoire de la ville de Chandernagor. (N°s 3 et 76, année 1952, M. Le Brun Kéris, rapporteur; et n° 93, année 1952, avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, M. Paul Catrice, rapporteur);

3° Discussion de la proposition de MM. Charlier, Gentet, Jacobson, Longuet, Ramampy, Randretsa et Voca, tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux provinces de Madagascar la faculté de recourir à l'emprunt. (N°s 289, année 1951, 75 et 91, année 1952, M. Thémia, rapporteur; et n° 92, année 1952, avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications, M. Charlier, rapporteur);

4° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à l'approbation des comptes définitifs du budget local du Togo, exercice 1947, et du budget annexe du chemin de fer du wharf, exercice 1947. (N°s 318, année 1951, et 72, année 1952, M. Sylvestre, rapporteur);

5° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi approuvant le compte définitif du budget local de Madagascar, exercice 1945, et du budget annexe des chemins de fer de Madagascar, exercice 1945. (N°s 319, année 1951, et 73, année 1952, M. Sylvestre, rapporteur);

6° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi approuvant le compte définitif du budget général de l'Afrique occidentale française, exercice 1943. (N°s 320, année 1951, et 74, année 1952, M. Sylvestre, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures trente minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Réunion du 21 février 1952.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué pour jeudi 21 février 1952, MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents de groupes.

Cette conférence a décidé que pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

I. — Tenir séance publique le mardi 26 février 1952, à quinze heures, pour:

a) Réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question orale suivante:

Mlle Le Her demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer aux jeunes élèves de la Réunion l'enseignement auquel ils ont droit;

b) La discussion de la demande d'avis (n° 3, année 1952) sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité de cession du territoire de la ville libre de Chandernagor;

c) La discussion de la proposition (n° 289, année 1951) tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux provinces de Madagascar la faculté de recourir à l'emprunt;

d) La discussion de la demande d'avis (n° 318, année 1951) sur le projet de loi tendant à l'approbation des comptes définitifs du budget local du Togo, exercice 1947, et du budget annexe du chemin de fer et du wharf, exercice 1947;

e) La discussion de la demande d'avis (n° 319, année 1951) sur le projet de loi approuvant le compte définitif du budget local de Madagascar (exercice 1945) et du budget annexe des chemins de fer de Madagascar (exercice 1945);

f) La discussion de la demande d'avis (n° 320, année 1951) sur le projet de loi approuvant le compte définitif du budget général de l'Afrique occidentale française (exercice 1943).

II. — Tenir séance publique le jeudi 28 février 1952, à quinze heures, pour:

a) La discussion de la demande d'avis (n° 303, année 1951) sur le projet de loi présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicable aux établissement français de l'Océanie, la loi n° 48-618, du 3 avril 1948, mettant fin à la prorogation ou à la suspension des délais relatifs aux transcriptions immobilières, aux inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou de nantissements et au renouvellement de ces inscriptions;

b) La discussion de la demande d'avis (n° 348, année 1951) sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements en Afrique équatoriale française;

c) La discussion de la proposition (n° 60, année 1951) tendant à inviter le Gouvernement à supprimer dans les établissements français de l'Inde la limite d'âge prévue par le décret du 7 avril 1938, pour l'exercice des fonctions de notaire.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES CULTURELLES ET CIVILISATIONS D'OUTRE-MER

M. Sar Diawar a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 325, année 1951) sur la proposition de loi tendant à rendre obligatoire la fréquentation des établissements scolaires dans tous les territoires d'outre-mer de la République française (A. N. n° 706).

M. Sar Diawar a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 57, année 1952) sur la proposition de loi tendant à rendre l'enseignement primaire obligatoire en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo (A. N., n° 451).

M. Paul Catrice a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 3, année 1952) sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité de cession du territoire de la ville libre de Chandernagor (A. N., n° 1343). Renvoyée pour le fond à la commission des relations extérieures.

AFFAIRES FINANCIÈRES

M. Sylvestre a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 44, année 1952) sur un projet de décret portant:

1° Abrogation du décret du 2 septembre 1934 portant création d'une caisse de prévoyance à Madagascar et dépendances;

2° Extension du champ des opérations de la caisse centrale de crédit agricole de Madagascar.

M. Jousselin a été nommé rapporteur de la proposition (n° 46, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à présenter à l'Assemblée de l'Union française un rapport sur l'organisation et la situation financière des pays et peuples d'outre-mer.

M. Louis Delmas a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 235, année 1951) tendant à inviter le Gouvernement à créer un fonds spécial de développement de la production aurifère pour développer et moderniser l'équipement des exploitations minières de l'Union française, réduire le prix de revient de l'or et assurer la rentabilité de sa production. Renvoyée pour le fond à la commission des affaires économiques.

AFFAIRES SOCIALES

M. Paul Catrice a été nommé rapporteur de la proposition (n° 12, année 1951) tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles pour favoriser le progrès social des populations de l'intérieur de la Côte française des Somalis, en remplacement de M. Bidet.

M. Paul Catrice a été nommé rapporteur de la proposition (n° 108, année 1951) tendant à demander au Gouvernement d'élaborer un plan d'ensemble en vue d'une solution concrète et réalisable dans un proche avenir, des problèmes d'immigration dans les pays, départements et territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle, plan d'ensemble qui devrait envisager les conditions nécessaires de cette immigration et qui devrait tenir compte en particulier:

a) Des intérêts primordiaux des populations autochtones en particulier au point de vue des propriétés foncières et de la formation professionnelle;

b) Des besoins d'équipement de chaque pays ou territoire;

c) Des demandes prioritaires des citoyens de l'Union française;

d) Des engagements internationaux de la France.

M. Paul Catrice a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 312, année 1951) tendant à inviter le Gouvernement à saisir l'Assemblée de l'Union française de tous projets d'immigration (française et étrangère) dans les territoires d'outre-mer. Renvoyée pour le fond à la commission des affaires économiques.

AGRICULTURE, ÉLEVAGE, CHASSES, PÊCHES ET FORÊTS

M. Roclore a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 60, année 1952) sur la proposition de loi relative à la constitution d'un office national interprofessionnel du machinisme agricole (A. N. n° 1564).

LÉGISLATION, JUSTICE, AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DOMANIALES

M. Boisdon a été nommé rapporteur de la proposition (n° 329, année 1951) tendant à la modification de l'article 368 du code civil sur la légitimation adoptive dans la métropole, l'Algérie, dans les départements et territoires d'outre-mer.

M. Alfred Bour a été nommé rapporteur supplémentaire de la proposition (n° 60, année 1951) tendant à inviter le Gouvernement à supprimer dans les Etablissements français de l'Inde, la limite d'âge prévue par le décret du 7 avril 1938, pour l'exercice des fonctions de notaire.

POLITIQUE GÉNÉRALE

M. Roulleaux-Dugage a été nommé rapporteur de la proposition (n° 71, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement de la République française à supprimer les conseils privés existant outre-mer, ainsi que les conseils de gouvernement existant auprès des gouvernements généraux de Madagascar, d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française.

RELATIONS EXTÉRIEURES

M. Nguyen Khac Su a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 342, année 1951) sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité de paix avec le Japon (A. N. n° 1257).

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE LE 21 FEVRIER 1952

Application des articles 80 et 81 du règlement ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite à l'un des gouvernements en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au gouvernement intéressé.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

FRANCE D'OUTRE-MER

299. — 21 février 1952. — **M. Pierre Boiteau** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quels sont les textes qui définissent le statut des infirmiers et infirmiers principaux des cadres de l'A. M. I. à Madagascar et en particulier les règles d'avancement de ce personnel.

300. — 21 février 1952. — **M. Georges Boussenot** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** de bien vouloir lui faire connaître la liste, le siège et l'objet des divers organismes, offices, comités, bureaux créés en vue de promouvoir ou de faciliter la production, l'industrialisation ou la commercialisation de certains produits de la France d'outre-mer.

301. — 21 février 1952. — **M. Jean Lapart** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les dispositions excessives et désuètes de l'arrêté local du 6 septembre 1927 toujours en vigueur au Soudan, faisant interdiction aux seuls Africains soudanais même porteurs de titres fonciers, donc légalement possesseurs, d'hypothéquer leurs immeubles pour quelque cause que ce soit. Il lui demande de vouloir bien prendre toutes mesures qu'il jugera utiles afin que cette limitation aussi arbitraire qu'anticonstitutionnelle du droit de propriété à l'encontre de citoyens de l'Union française qu'elle place dans une situation identique à celle de mineurs incapables, d'irresponsables ou d'interdits, soit purement et simplement rapportée.

302. — 21 février 1952. — **M. Jean Lapart** signale une fois de plus à **M. le ministre de la France d'outre-mer** l'état lamentable du réseau routier au Soudan, à l'entretien duquel, comme l'a souligné M. le président du conseil général de ce territoire, lors de la dernière session, en bien des cas, la totalité des crédits votés n'a pas été utilisée avec toute la diligence nécessaire. Par ailleurs, faute de crédits délégués, les ouvriers et manœuvres de certains chantiers auraient été plusieurs mois sans être payés. M. Lapart serait heureux de recevoir de M. le ministre de la France d'outre-mer l'assurance que des instructions seront données par le département afin que de pareils faits, préjudiciables au plus haut point au développement économique du territoire, ne se renouvellent pas.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 21 février 1952.

(SCRUTIN N° 16)

Sur l'avis sur la proposition de loi de M. Ousmane Socé Diop relative à la réglementation des changes.

Nombre des votants **162**
Majorité absolue **82**

Pour l'adoption **148**
Contre **14**

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alard.
Albrand.
Alduy.
Mlle Allemandi.
André (Max).
Antonini.
Arboussier (d').
Arnault.
Aubert.
Mlle Aulissier.
Barbé.
Begarra.
Belabed.
Mme Bertrand.
Bichon (Colonel).
Bidet.
Bizot.
Bochér.
Boisdon.
Boileau.
Boluix-Bassel.
Boukheloua.
Boumendjel.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Boysson (Guy de).
Carroué.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Charlier.
Charnay.
Chassiot.
Chekkal Daho.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Comiti.
Coquart.
Cornet.
Corlinchi (Guidicello).
Corval.
Costes.
Coulon.
Curabet.
Daber (Jules).
Delmas (Louis).
Delmas (Général).
Delpuech.
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Donnat.
Dorange (Michel).
Dumas.
Ebédé.
Egretaud.
Esnault (Yvon).
Feix.
Foccart.
Gaudart.
Gentet.
Georges (Daniel).
Georget.
Gervain.
Giard.
Gorse.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Julien (Charles-André).
Junillon (Lucien).
Kemajou.
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Lautissier.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lévy.
Lhuillier.
Lombardo.
Longuet.
Lozeray.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Margueritte.
Messal.
Meyer.
Michalet.
Michard-Pellissier.
Mignot.
Milhe Poutingon.
Mitterrand.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Moullec (Contre-Amiral).
Naroun.
Odru.
Oudard.
Peretti (de).
Perier.
Pialoux.
Piéri.
Piot.
Plagne (Général).
Poimboeuf.
Ramampy.
Randrietsa.
Raphaël-Leygues.
Reverbori.
Riond (Georges).
Roclore.
Rosenfeld.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Sadou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Sarraut (Omer).
Scelles.
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schock.
Simon (Paul).
Soppo Priso.
Sylvestre.
Tétau.
Thémia.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Tubert (Général).
Vanier.
Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Verger.
Vignes.
Viniger.
Vivier.
Voca.
Ya Doumbia.

Ont voté contre :

MM.
Borrey.
Bouda (François).
Coubèche (Saïd-Ali).
Dadet.
Hazoumé.
Jousselin.
Lapart.
Montral.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Polycarpe.
Savi de Tové (Jonathan).
Sousatte.
Touré.
Zinsou.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abdesselam.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Benticricou.
Boubou (Hama).
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Mme Caffot.
Cao Van Chieu.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Diarra Tiémoko.
Do Huu Thinh.
Gaignard.
Juge.
Léon.
Le Van Dinh.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Huu Tiuan.
Signan.
Pham Van Binh.
Phung Ba Nghia.
Serot.
Sim Var.
Sok Chhong.

Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Thonn Ouk.
Ton That Can.
Mme Tran Van Chuong.
Tran Van Kha.
Tran Van Thi.
Tran Van Tung.
Tran Thien Vang.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé :

MM. Bilavarn Khoun, Pann Tung.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Nguyen Huy Lai, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 167
Majorité absolue..... 83

Pour l'adoption..... 150
Contre 14

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 15 février 1952.
(Journal officiel du samedi 16 février 1952.)

Dans le scrutin (n° 7) sur l'amendement de M. Pialoux à l'article 1 de l'avis sur la proposition de loi relative aux accidents du travail outre-mer:

M. Raphaël-Leygues, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 8) sur l'amendement de M. Michard-Pellissier et les sous-amendements de M. Antonini à l'article 7 de l'avis sur la proposition de loi relative aux accidents du travail outre-mer:

M. Raphaël-Leygues, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 11) sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi relative aux accidents du travail outre-mer:

M. Antonini, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

1962.

le 4
avail

le a,

ssier
sur
ner:

aire-

n de

oulu